

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6475

commission principale : ressources humaines

objet : **Rémunération des formateurs internes à la communauté urbaine de Lyon**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines - Service emploi-formation

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 75-3844 en date du 14 avril 1975, le conseil de Communauté a adopté le principe de la rémunération des personnels communautaires assurant, soit une tâche d'enseignement, soit la fonction de jury d'examen ou de concours, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient toutefois de préciser les conditions de l'indemnisation des agents qui assurent, de façon occasionnelle et sans que ce soit prévu dans le cadre de leurs fonctions principales, des tâches d'enseignement en qualité de formateur interne.

En effet, la Communauté urbaine utilise les connaissances et les potentiels de formateurs internes, notamment au centre de formation de la communauté urbaine de Lyon, installé à Saint Fons, en vue de transmettre aux agents communautaires les savoir-faire internes et spécifiques aux différents métiers.

Les tâches d'enseignement peuvent permettre d'ancrer une culture communautaire, de valoriser les acquis, de motiver les agents et d'aider à l'évolution de carrière dans la perspective de préparation de concours ou d'examens professionnels.

Pour les agents appelés à assurer ces tâches d'enseignement, le principe d'indemnisation est conditionné par le respect des critères suivants :

Nature des formations

Il s'agit de missions occasionnelles nécessitant une véritable préparation et une intervention devant un auditoire.

Obligations pour les formateurs internes

Les agents désignés devront justifier des compétences pédagogiques nécessaires à la réussite de leurs missions. Par ailleurs, le cumul avec des prestations identiques dispensées à l'extérieur de la collectivité d'origine ne sera pas autorisé.

Les conditions d'attribution d'une rémunération sont précisées ainsi qu'il suit :

1° - Temps de préparation

Forfait de rémunération de deux heures par cycle de formation.

2° - Nombre maximum de jours indemnisés

15 jours par an maximum et par agent formateur.

3° - Taux de rémunération applicable

Le montant des indemnités versées aux formateurs internes est fixé, par heure entière effectuée, sur la base de 1/10 000 du traitement brut afférent à l'indice brut 585 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 75-3844 en date du 14 avril 1975 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE

1° - Propose de retenir le principe de rémunération des agents communautaires assurant une tâche d'enseignement dans les conditions ci-dessous définies :

- Temps de préparation :

- forfait de rémunération de deux heures par cycle de formation.

- Nombre maximum de jours indemnisés :

- 15 jours par an maximum et par agent formateur.

- Taux de rémunération applicable :

- le montant des indemnités versées aux formateurs internes est fixé, par heure entière effectuée, sur la base de 1/10 000 du traitement brut afférent à l'indice brut 585.

2° - La dépense en résultant, d'un montant annuel d'environ 120 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 641 180 - ou sur le budget assainissement - compte 641 110.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,